

AVENANT N° 4 A L'ACCORD D'HORAIRE VARIABLE
Signé le 18 juillet 2000

Entre la Société TDA Armements SAS, représentée par Madame Christine BLOT, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes :

La CFDT, représentée par	Claude BERTIN
La CFE-CGC, représentée par	Christophe VILLETTE
La CGT, représentée par	Armelle BRUANT

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Des négociations sur la nécessité d'absorber la charge pour faire face à un accroissement d'activité sur les années 2011 et 2012 ont été engagées depuis fin 2010 avec les Organisations Syndicales de TDA.

Pour faire face à ce niveau d'activité, en complément à ce dispositif d'heures supplémentaires, l'entreprise continue à mettre en place tous les moyens pour gérer le plus possible en amont ces évolutions de charges et la planification d'activité de plus en plus difficile à anticiper par le biais notamment de la gestion des approvisionnements, l'amélioration et la modernisation de l'outil industriel, de l'adéquation entre emploi et charge de travail, notamment par des embauches, par le recours à des détachements et/ou des intérimaires.

Suite aux réunions des 11, 15, 23 février et 7 mars 2011, les parties signataires du présent accord ont décidé de modifier l'accord d'horaire variable signé le 18 mai 2000 selon les modalités suivantes .

Le présent avenant n° 4 annule et remplace :

- **L'article 6-3 « Plages Horaires » de l'Accord Collectif initial relatif aux modalités d'application de l'horaire variable en date du 18 juillet 2000 (article 1).**
- **L'avenant daté du 8 janvier 2001 relatif à l'article 10 «Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos » (article 2).**

Le présent avenant prévoit des embauches dans le secteur production et l'attribution d'une prime de reconnaissance des résultats.

Par ailleurs, le présent avenant précise également les conséquences du recours aux heures supplémentaires sur les horaires d'équipe et sur les modalités spécifiques liés à l'horaire des transports collectifs

ARTICLE 1 : PLAGES HORAIRES

Cet article annule et remplace l'article « 6.3 Plages Horaires » de l'Accord Collectif initial relatif aux modalités d'application de l'horaire variable en date du 18 juillet 2000.

Les horaires sont exprimés sous la forme heure / minute.

Plages mobiles :

7 h 30 à 9 h 00
15 h 30 à 17 h 30

A l'intérieur de ces plages, tout salarié(e) peut choisir son heure d'arrivée et son heure de départ, **tout en respectant les clauses de l'article 10-2 Décompte des heures, en cas d'affectation sur un poste « lié ».**

Les horaires des plages mobiles sont synchronisés avec ceux des transports collectifs et des navettes (cf article 4).

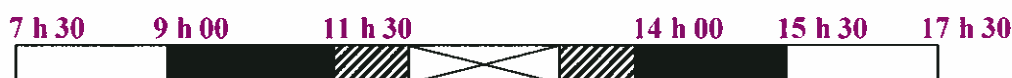
Plage fixe:

9 h 00 à 15 h 30

A l'intérieur de cette plage, chacun est tenu d'être présent, sauf pendant la pause du déjeuner. Celle-ci est obligatoire et sa durée peut varier de 0 h 45 minimum à 1 h 30 maximum.

Elle doit être prise dans la période comprise entre 11 h 30 et 14 h 00. En particulier, il est demandé de grouper, à la même heure, les départs des ateliers et les retours lorsque les travaux sont effectués en postes liés.

Le compteur horaire enregistre une durée minimum de 45 minutes même si la pause est écourtée par rapport à cette valeur. Ces dispositions sont résumées dans le schéma ci-après



Plage mobile (Présence facultative)	Plage fixe (Présence Obligatoire)	Pause déjeuner obligatoire d'une durée minimale de 45 minutes et comprise entre 11 h 30 et 14 h	Plage fixe (Présence Obligatoire)	Plage mobile (Présence facultative)
--	--------------------------------------	---	--------------------------------------	--

Dans ce cadre, l'horaire d'ouverture du site est modifié à 7 h 15 et ce pendant la durée d'application du présent avenant N°4.

B-c W

h

ARTICLE 2 : Modalités de recours aux heures supplémentaires
--

Cet article annule et remplace l'article 10 intitulé : « Modalités de recours aux heures supplémentaires » de l'avenant en date du 8 janvier 2001.

Article 10-1 Recours aux heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires peut constituer l'un des moyens pour répondre à l'augmentation du volume des charges de travail.

Les heures supplémentaires sont accomplies à la demande de l'employeur et doivent avoir fait l'objet d'une demande préalable écrite, argumentée et signée de la hiérarchie, adressée à la Direction des Ressources Humaines conformément aux formulaires de l'annexe 3.

Le recours à ces heures est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Par ailleurs, il suspend l'acquisition d'heures dans le cadre de l'horaire variable.

Pour des raisons de service, et dans le but de répondre à des fluctuations de charge de travail, il peut être demandé au personnel de modifier son horaire de référence pour effectuer des heures supplémentaires (*à l'exception des salarié(e)s de 55 ans et plus dans l'année civile pour lesquels il serait fait appel uniquement au volontariat*) dans le cadre suivant :

- Pour une période d'une durée de plus de deux semaines, les salarié(e)s concernés seront informés avec un délai de prévenance minimum de 14 jours calendaires.
La durée hebdomadaire sera limitée à 40 h 05 par semaine. Ce recours doit faire l'objet au préalable d'une information et consultation du Comité d'Entreprise. Les raisons du recours ainsi que les personnels concernés seront détaillés et communiqués lors de cette réunion.
- Pour une période dont la durée est inférieure à deux semaines, les salarié(e)s de l'activité concernée seront avertis dès l'information connue. Si le salarié(e) le demande, un délai de 3 jours calendaires avant l'exécution de ces heures sera respecté.
Le secrétaire du CE sera informé, en même temps que le Service Ressources Humaines, par un écrit précis (*copie formulaires de l'annexe 3B*) sur les motifs, le nombre de personnes concernées, la durée du recours. Lors du CE suivant, les raisons du recours ainsi que les personnels concernés seront détaillés et communiqués.

Le nombre d'heures supplémentaires par salarié(e) et par an sera limité dans les conditions définies en annexe 2.

Il est de la responsabilité du Chef de Service de prévoir l'organisation du temps de travail des personnes de son service, dans le respect des limites horaires maximales quotidiennes et hebdomadaires.

Concernant la décision de recourir aux heures supplémentaires :

- Pour le secteur production, cette décision, prise par le Responsable de Production, est basée sur le plan de charges élaboré à partir des Ordres de Fabrication (OF).
- Pour les autres Services, cette décision est prise par le Chef de Service en fonction des nécessités de service.

Article 10-2 Décompte des heures

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures susceptibles d'être effectuées suite à une demande écrite de la hiérarchie, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de référence, cela indépendamment des heures effectuées dans le cadre de l'horaire variable (cf. annexe 2 du présent avenant).

Il est également précisé que les salarié(e)s affecté(e)s sur un poste de travail « libre », c'est à dire ne nécessitant pas la contribution ou n'ayant pas un impact direct sur le travail d'autres salarié(e)s, conservent les plages entrée-sortie de l'horaire variable.

Pour les salarié(e)s affecté(e)s sur un poste de travail « lié », c'est à dire ne pouvant être effectué sans la contribution ou ayant un impact direct sur le travail d'autres salarié(e)s (travaux en séquences successives ou effectués en équipe autonome), il est demandé aux salarié(e)s de se concerter sur les horaires pour grouper à la même heure les débuts de travail (*pour tous les salarié(e)s*) et fins de travail (*uniquement pour les salarié(e)s faisant des heures supplémentaires*) afin de faciliter le flux de production. Une souplesse de 15 minutes est tolérée entre le (la) premier(e) et le (la) dernier(e) salarié(e) constituant l'équipe de l'atelier.

Les heures supplémentaires sont décomptées dans le cadre de l'horaire hebdomadaire. Il est toléré + ou - 15 minutes chaque semaine et en cumulé par rapport à l'horaire hebdomadaire demandé intégrant le recours aux heures supplémentaires.

Le décompte des heures supplémentaires se fait à la semaine. En conséquence, si les heures supplémentaires sont effectuées en cours de semaine, dans le cas d'événements exceptionnels, alors les éventuelles heures effectuées dans le cadre du crédit d'heures de l'horaire variable préalablement dans la semaine sont transformées en heures supplémentaires.

En cas de recours à des heures supplémentaires, le compteur du crédit d'heures de l'horaire variable est suspendu.

Pour le personnel mensuel n'étant pas concerné par la décision de recours aux heures supplémentaires, il appartient à chaque salarié(e) de gérer son compteur d'horaire variable de façon à ne pas générer d'heures au delà de la limite du crédit d'heures de 7 h 30.

Article 10-3 Majoration des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires, définies par application de la réglementation relative à la durée du travail sont majorées conformément à la législation en vigueur (annexe 2).

Article 10-4 Modalités de traitement des heures supplémentaires

- **Les salarié(e)s effectuant des heures supplémentaires sur toute l'année civile n'auront pas la possibilité de récupérer ces heures en dehors des jours de repos de compensation fixés selon la formule choisie (1 ou 2). Dans ce cas, les heures supplémentaires effectuées au delà de celles ayant donné lieu à des jours de repos de compensation seront payées.**
- **Pour les salarié(e)s n'effectuant pas d'heures supplémentaires sur toute l'année civile, les heures supplémentaires et les majorations afférentes tenant compte du cadre législatif et réglementaire en vigueur seront récupérées sous la forme d'un repos compensateur de remplacement équivalent ou seront payées. Le choix est effectué par le salarié(e).**

Si le salarié(e) souhaite récupérer les heures supplémentaires réalisées, il en fait la demande à son responsable hiérarchique qui statue en fonction du plan de charges. La demande sera acceptée si une période basse à la convenance du salarié(e) est identifiée dans les 6 mois qui suivent la réalisation des heures supplémentaires. Si, toutefois, le salarié(e) maintient sa demande de récupération sous forme d'un repos compensateur et si le plan de charges ne permet pas cette récupération, le paiement sera automatiquement déclenché à l'issue des 6 mois. A la demande du salarié(e), ces heures peuvent être payées avant l'échéance des 6 mois.

Pour la période du **4 avril 2011 au 31 décembre 2012**, la prise de jours de repos de compensation est fixée à des dates pré-déterminées avec **deux formules possibles au choix du salarié(e) selon les modalités précisées dans les annexes 3A et 4.**

Les heures à récupérer ou à payer sont comptabilisées et gérées dans un compteur spécialement prévu à cet effet différent de celui enregistrant le Débit / Crédit d'heures dans le cadre de l'horaire variable. Ce compteur spécifique enregistrera les heures supplémentaires, ainsi que les majorations conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le paiement des heures supplémentaires s'effectuera dans la limite annuelle précisée en annexe 2.

Dans le cas où un salarié(e) devant effectuer des heures supplémentaires serait contraint à des dépenses nouvelles liées à ces dispositions, sa situation sera examinée par une commission composée des signataires et de la Direction, et une participation (*partielle ou totale selon les cas*) pourra être prise en charge sur la base de justificatifs (*garde d'enfant, transport notamment*).

A l'issue de l'accord, soit au 31 décembre 2012, pour le compteur d'heures à récupérer restant à solder, il a été convenu les modalités suivantes :

1^{er} cas : si le(la) salarié(e) souhaite être payé(e), les heures restantes générées par semaines entières seront payées, le reliquat sera conservé et pourra être pris par la suite en complément d'UCH.

2^{ème} cas : si le(la) salarié(e) souhaite bénéficier de jours de récupération :

- soit le plan de charges le permet dans les 6 mois, et après accord de son responsable hiérarchique, les jours seront planifiés. Le compteur d'heures à récupérer sera décrétement des heures correspondantes. Le reliquat sera conservé et pourra être pris par la suite en complément d'UCH.
- soit le plan de charge ne permet pas de les récupérer dans les 6 mois, les heures résultant de semaines entières seront payées automatiquement à l'issue des 6 mois, le reliquat sera conservé et pourra être pris par la suite en complément d'UCH. A la demande du salarié, ces heures peuvent être payées avant l'échéance des 6 mois.

Article 10- 5 Modalités de suivi des heures supplémentaires

Une information sera donnée chaque mois au CE concernant l'anticipation et le suivi des heures supplémentaires, l'évolution du plan de charge sur ordre de fabrication en production. Trimestriellement, en Comité d'Entreprise, un bilan des heures supplémentaires sera présenté.

Article 10- 6 Particularité des heures complémentaires

Les heures complémentaires effectuées donneront droit aux mesures suivantes :

- Une majoration au même titre que les heures supplémentaires,
- La possibilité de les récupérer sous forme d'un repos compensateur suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les heures supplémentaires,
- Par ailleurs, les heures complémentaires bénéficieront des mêmes modalités de suivi que les heures supplémentaires.

ARTICLE 3 : Horaires d'équipes

Article 3-1 Horaires d'équipes

Dans le cas de recours aux heures supplémentaires, les horaires seront les suivants :

1 ^{ère} équipe :	5 h à 13 h 01
2 ^{ème} équipe :	12 h 56 à 20 h 57

Ces horaires prennent en compte la demi-heure de pause payée.

Article 3-2 Horaires décalés

Il est possible de faire des heures supplémentaires en même temps que des horaires décalés.

ARTICLE 4 : Modalités spécifiques liées à l'horaire des transports collectifs

Les conditions sont définies en annexe 1 (*les dispositions de cette annexe annulent et remplacent l'annexe 2 de l'accord d'horaire variable du 18 juillet 2000*).

ARTICLE 5 : Embauche – Gestion prévisionnelle des Emplois dans le secteur Production

Il a été convenu entre les Organisations Syndicales signataires et la Direction de procéder au minimum à l'embauche de 10 personnes selon le calendrier ci-après afin d'anticiper les départs prévus sur la période 2011 et 2012, des personnels actifs de production affectés dans le périmètre des sections : 360 (*Productions Inertes*), 361 (*Intégration Armes Multi-Unitaire*), 463 (*Productions Pyrotechniques*) :

- *Embauche de 4 personnes dans le mois suivant la signature du présent avenant*
- *Embauche de 4 personnes sur la période de 6 mois suivant la date de mise en vigueur du présent avenant*
- *Embauche de 2 personnes fin 2011*

Une commission composée des signataires du présent avenant et de la Direction se réunira début 2012 et en septembre 2012 afin de déterminer le nombre réel de départs effectués en 2011 et le nombre prévisionnel de départs en 2012.

Si la somme du nombre réel de départs effectués sur 2011 et le nombre prévisionnel de départs en 2012 est supérieure au nombre des 10 embauches réalisées, la Direction procédera au nombre d'embauches supplémentaires durant le 1^{er} semestre 2012.

L'effectif des personnels actifs de production au 31/12/12 devra être supérieur ou égal à l'effectif des personnels actifs de production au 01/01/11.

Pour ceux désirant partir à la retraite, la Direction des Ressources Humaines procédera aux vérifications afin de s'assurer que les salarié(e)s des sections 360 (*Productions Inertes*), 361 (*Intégration Armes Multi-Unitaire*), 463 (*Productions Pyrotechniques*) désirant quitter la société en 2012 remplissent les conditions légales pour prétendre à une retraite.

Article 6 : Conditions d'octroi d'une prime de reconnaissance des résultats 2011 et 2012

Article 6-1 Personnel concerné et Montant

□ Au titre de l'année 2011

Un premier montant de 300 € brut sera versé à la date de signature du présent avenant (paye du mois de mars 2011) pour l'ensemble du personnel concerné ayant au moins 3 mois d'ancienneté à la date de signature du présent avenant et présent au moment du paiement.

Un deuxième montant pouvant atteindre 500 € (montant nominal 400 euros + majoration de 100 euros) est conditionné par l'atteinte d'objectifs précisés au paragraphe 6-2 et sera versé au plus tard avec la paie de février 2012 pour le personnel non éligible à la Rémunération Variable et ayant au moins 3 mois de présence sur l'exercice 2011. Cette prime de reconnaissance des résultats sera calculée au prorata du temps de présence.

□ Au titre de l'année 2012

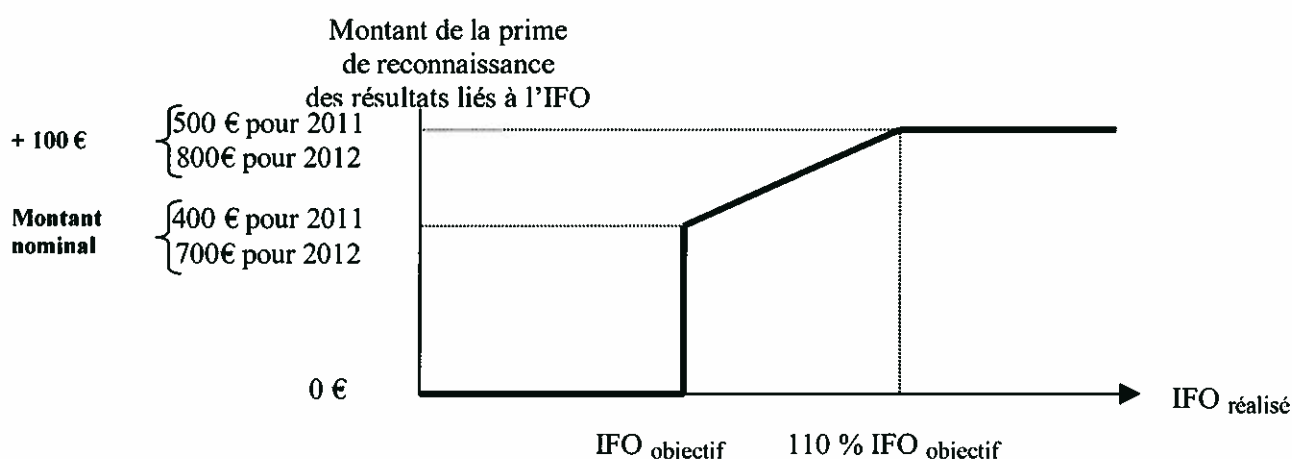
Le versement d'un montant pouvant atteindre 800 € brut (montant nominal 700 euros + majoration de 100 euros) est conditionné par l'atteinte d'objectifs précisés au paragraphe 6-2 et sera versé au plus tard avec la paie de février 2013 pour le personnel non éligible à la Rémunération Variable et ayant au moins 3 mois de présence sur l'exercice 2012. Cette prime de reconnaissance des résultats sera calculée au prorata du temps de présence.

Article 6-2 Objectifs attachés au versement du deuxième montant de prime de reconnaissance des résultats pour 2011 et au versement de la prime de reconnaissance des résultats pour l'exercice 2012

Deux calculs distincts prenant en compte l'IFO et le CA seront effectués.

Le montant de la prime de reconnaissance des résultats, sera égal au maximum des 2 montants calculés :

□ Premier calcul prenant en compte l'IFO :



Début 2012 (pour le 2^{ème} montant dû au titre de l'exercice 2011) et début 2013 (pour la prime de reconnaissance des résultats due au titre de l'exercice 2012), l'IFO réalisé sera comparé à l'IFO_{objectif}.

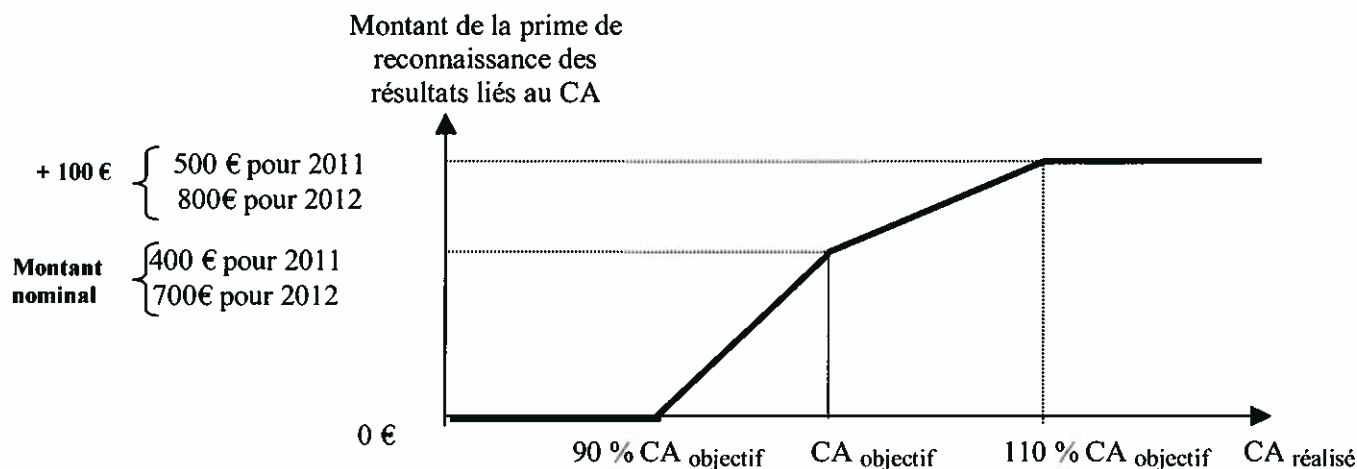
Pour l'année 2011, l'IFO_{objectif} est celui qui est retenu dans le Multi Year Budget 2010.

Pour l'année 2012, l'IFO_{objectif} est celui qui est retenu dans le Multi Year Budget 2011.

1. si l'IFO_{réalisé} est inférieur à l'IFO_{objectif} : prime de reconnaissance des résultats liés à l'IFO = 0€
2. si l'IFO_{réalisé} est compris entre l'IFO_{objectif} et 110% de l'IFO_{objectif} : versement d'une prime de reconnaissance des résultats d'un montant suivant une règle linéaire entre le montant nominal et le montant nominal + 100 €
3. si l'IFO_{réalisé} est supérieur à 110% de l'IFO_{objectif} : versement du maximum de la prime de reconnaissance des résultats

h

□ Second calcul prenant en compte le Chiffre d'Affaire :



Début 2012 (pour le 2^{ème} montant dû au titre de l'exercice 2011) et début 2013 (pour la prime de reconnaissance des résultats due au titre de l'exercice 2012), le CA_{réalisé} sera comparé à au CA_{objectif}.

Pour l'année 2011, le CA_{objectif} est celui qui est retenu dans le Multi Year Budget 2010.

Pour l'année 2012, le CA_{objectif} est celui qui est retenu dans le Multi Year Budget 2011.

1. si le CA_{réalisé} est inférieur à 90 % du CA_{objectif}: prime de reconnaissance des résultats liés au CA = 0€
2. si le CA_{réalisé} est compris entre 90% du CA_{objectif} et 100% de CA_{objectif}: versement d'une prime de reconnaissance des résultats d'un montant suivant une règle linéaire entre 0€ et le montant nominal -
3. si le CA_{réalisé} est compris entre le CA_{objectif} et 110% de CA_{objectif}: versement d'une prime de reconnaissance des résultats d'un montant suivant une règle linéaire entre le montant nominal et le montant nominal + 100 €
4. si le CA_{réalisé} est supérieur à 110% du CA_{objectif}: versement du maximum de la prime de reconnaissance des résultats

ARTICLE 15 : Conclusion et durée

Le présent avenant est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de TDA Armements SAS et les Organisations Syndicales représentatives et signataires de l'accord relatif aux modalités d'application de l'horaire variable.

Le présent avenant N° 4 ayant fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité d'Entreprise de TDA Armements SAS le 17 mars 2011 qui a émis un avis favorable est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2012.

Au moins trois mois avant son échéance, la Direction et les Organisations Syndicales sont convenues de se réunir afin de décider de l'opportunité éventuelle du renouvellement de cet avenant en fonction de l'évolution du plan de charges prévisionnelles.

B - C CW

US

ARTICLE 16 : Notification et dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant n°4 de l'accord d'horaire variable sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de TDA Armements SAS.

Le présent protocole d'accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Loiret en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique dans les formes prévues à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans conformément aux dispositions de l'article L2231-2 du Code du Travail .

Fait en 6 exemplaires originaux, à La Ferté Saint Aubin, le 18 mars 2011.

Pour la Direction de la Société
Christine BLOT - Directrice des Ressources Humaines



Pour la CFDT représentée par Claude BERTIN



Pour la CFE/CGC représentée par Christophe VILLETTE



Pour la CGT représentée par Armelle BRUANT

ANNEXE 1**MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'HORAIRE DES TRANSPORTS COLLECTIFS****1) Horaires des bus en période d'activité normale**

Les horaires des bus seront les suivants du Lundi au Vendredi:

Horaire d'arrivée des bus le matin

- du lundi au vendredi le matin à 7 h 35

Horaire de départ des bus l'après-midi :

- du lundi au vendredi à 16 h 20

2) Lorsque le recours aux heures supplémentaires concernera plus de 35 salarié(e)s dans le secteur production, les horaires des bus seront les suivants :

Horaire d'arrivée des bus le matin :

- du lundi au vendredi à 7 h 20

Horaire de départ des bus l'après-midi :

- du lundi au jeudi à 16 h 30 et le vendredi à 16 h 10

Pour les salarié(e)s prenant habituellement le bus mais non soumis à des heures supplémentaires, il appartient à chaque salarié(e) de gérer son compteur d'horaire variable de façon à ne pas générer d'heures au delà de la limite du crédit d'heures de 7 h30 par mois.

3) Lorsque le recours aux heures supplémentaires concernera moins de 35 personnes, La Direction de TDA mettra à disposition des personnes faisant des heures supplémentaires et prenant habituellement le bus un moyen de transport approprié.

ANNEXE 2

**ANNULE ET REMPLACE l' ANNEXE 1 : Régime des heures supplémentaires
de l'avenant du 8 janvier 2001 à l'accord d'horaire variable du 18 juillet 2000**

REGIME HEURES SUPPLEMENTAIRES

Recours aux heures supplémentaires :

Le recours aux heures supplémentaires est limité à 130 heures annuelles par salarié(e), conformément à l'accord cadre Groupe du 5 juillet 2000

Seuil de déclenchement des heures supplémentaires :

Compte tenu de l'accord TDA du 15 mai 2000 sont considérées comme des heures supplémentaires celles effectuées au delà de l'horaire de travail de référence suivant, soit selon le profil :

- Profil 1 : 36 heures badgées + 35 minutes de temps d'habillage, lequel est considéré comme du temps de travail effectif
- Profil 2 : 36 heures 35 badgées

Deux limites hebdomadaires maximales légales et conventionnelles :

- 46 heures sur une semaine
- 42 heures sur 12 semaines consécutives

Rappel du cadre réglementaire

HEURES	MAJORATION (*)
Au-delà de l'horaire de travail de référence et jusqu'à la 43 ^{ème} heures incluse	+ 25 %
Au delà de la 43 ^{ème} heure	+ 50 %

* Pourra évoluer en fonction de la législation en vigueur

W

B - c W

ANNEXE 3- A

Formulaire de Demandes d'Heures supplémentaires
pour les salariés effectuant des heures supplémentaires sur toute l'année civile

DEMANDE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Responsable hiérarchique
(demandeur)

Service :

Lieu du travail / bâtiment :

Période : Du : Au :

Horaire hebdomadaire avec recours aux heures supplémentaires : heures

Liste Salarié(e)s concernés (*voir pièce jointe en annexe*):

MOTIF DU RECOURS (nature de la mission ou du projet) :

.....

.....

.....

Travail effectué, type de matériel utilisé et nature des risques engagés :

Ressources informatiques nécessaires (bureautique, station de travail,...) :

Personnel concerné et matériel utilisé seront placés sous la responsabilité de :

Paiement immédiat des heures supplémentaires

Dans les 8 jours qui suivent l'établissement de ce formulaire, les salarié(e)s concernés devront remplir et émarger la liste nominative jointe en annexe en précisant leur choix : formule 0 (possible uniquement pour les salariés de + de 55 ans), formule 1 ou formule 2,

	Date	Nom	Signature
Le chef de Service			
La Direction des Ressources Humaines			

Copies : au Service Sécurité et Secrétaire du CE et copie de cette page (uniquement) aux salarié(e)s concernés

B.C C

S

ANNEXE 3-B

Formulaire de Demandes d'Heures supplémentaires
pour les salariés effectuant ponctuellement des heures supplémentaires

DEMANDE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Responsable hiérarchique
(demandeur)

Service :

Lieu du travail / bâtiment :

Période : Du : Au :

Horaire hebdomadaire avec recours aux heures supplémentaires: heures

Liste Salarié(e)s concernés (voir pièce jointe en annexe):

MOTIF DU RECOURS (nature de la mission ou du projet) :

Travail effectué, type de matériel utilisé et nature des risques engagés :

Ressources informatiques nécessaires (bureautique, station de travail,...) :

Personnel concerné et matériel utilisé seront placés sous la responsabilité de :

En fonction du plan de charge

Si impossibilité de récupération dans les 6 mois : Paiement immédiat des heures supplémentaires

Si possibilité de récupération dans les 6 mois : périodes d'activités basses possibles :

Dans les 8 jours qui suivent l'établissement de ce formulaire, les salarié(e)s concernés devront remplir et émarger la liste nominative jointe en annexe en précisant leur choix : paiement des heures supplémentaires ou dates de récupération retenues.

	Date	Nom	Signature
Le chef de Service			
La Direction des Ressources Humaines			

Copies : au Service Sécurité et Secrétaire du CE et au(x) salariés concernés

Annexe 4

Pour l'année 2011, chaque salarié(e) a la possibilité de choisir entre les 2 formules suivantes :

- **Formule « 1 » : 4 jours de repos de compensation dans l'année (les derniers vendredis des mois d'avril, juin, octobre, décembre).**
- **Formule « 2 » : 8 jours de repos de compensation (les derniers vendredis de tous les mois de l'année à partir du mois d'avril, à l'exception de celui du mois d'août)**

Les jours de repos de compensation commenceront le mois suivant la signature du présent avenant.

Le personnel aura la possibilité de bénéficier de son crédit d'heures (UCH) le mois de signature de l'accord.

Chaque salarié(e) devra exprimer son choix sur la formule retenue (formule « 1 » ou formule « 2 ») à la signature de l'avenant.

En plus des 2 choix précédents, les salarié(e)s ayant 55 ou plus au cours de l'année 2011 auront la possibilité de choisir de ne pas faire d'heures supplémentaires. (formule « 0 »)

Pour l'année 2012, chaque salarié(e) a la possibilité de choisir entre les 2 formules suivantes :

- **Formule « 1 » : 6 jours de repos de compensation dans l'année (les derniers vendredis des mois de février, avril, juin, juillet, octobre, décembre)**
- **Formule « 2 » : 11 jours de repos de compensation (les derniers vendredis de tous les mois de l'année à l'exception de celui du mois d'août)**

Chaque salarié(e) devra exprimer son choix sur la formule retenue (formule « 1 » ou formule « 2 ») au mois de décembre 2011.

En plus des 2 choix précédents, les salarié(e)s ayant 55 ou plus au cours de l'année 2012 auront la possibilité de choisir de ne pas faire d'heures supplémentaires.

B.C h

S